



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 30 AOUT 2018

Procès-Verbal N°6

Président : Mr André LUCAS.

Présents : Mme Elisabeth GAYE.
MM. Jean-Louis AGASSE, Félix AURIAC, Alain CRACH, Jean GABAS, Bernard PLOMBAT Daniel PORTE et Jean-Michel TOUZELET.

Excusés : Mme Ghyslaine SALDANA.
MM. Dominique DI CEGLIE, Patrick HEVE, Christian LAFITTE et Christian SALERES.

Assistent : MM. Camille-Romain GARNIER et Jérémy RAVENEAU, Administratifs L.F.O.

Dossiers : UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) – suite PV CRCM N°3 du 02.08.2018

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance des accords des clubs ET.S. SAINT SIMON (506204), A.S. L'UNION (516782), U.S. SALIES MANE (548369), et BLAGNAC F.C. (519456), à la demande d'exemption de cachet des joueurs U12-U13 suivants sur la base de l'Article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- EL AASRI Reda (2546822107) ;
- EL OUDGHYRY Adem (2547312252) ;
- FAJR Zinedine (2546451535) ;
- GUEYE Francois Sebastien (2546579185) ;
- GUITTEAUD Timeo (2546427894) ;
- VIVENOT SISSOKO Yanis (2547363655).

Considérant l'article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine, ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal

notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.»

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par les mentions « DISP Mutations Art 117 D) » sur la licence des joueurs cités.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : RODEO F.C. (547175) / LELONG Wilson (1906848053) / SAINT ORENS F.C. (524101)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club RODEO F.C. à la mutation du joueur Séniors LELONG Wilson au club SAINT ORENS F.C.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 24.08.2018, à savoir :

- RODEO F.C.,
- SAINT ORENS F.C.,
- Monsieur Wilson LELONG.

Après audition en date du 30.08.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieudit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes, **de manière séparée suite à une incompréhension :**

- Monsieur TEMMAR Rachid, représentant du club RODEO F.C.,
- Monsieur BOARO Jean Guy, Président de SAINT ORENS F.C.

Après avoir constaté l'absence excusée de Monsieur Wilson LELONG.

Considérant qu'il est reproché par le joueur LELONG son inscription à son insu au RODEO F.C., n'ayant pas signé la demande de licence.

Considérant que le joueur LELONG aurait bien signé au RODEO F.C. selon Monsieur Rachid TEMMAR.

Les personnes auditionnées ainsi que Messieurs GARNIER et RAVENEAU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant que la Commission souhaite que l'ensemble des parties de ce dossier soit présent pour un traitement définitif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RECONVOQUE les parties à la date du 05.09.2018**

Le Secrétaire

Jean-Louis AGASSE

Le Président

André LUCAS